

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc Richevaux,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale

DURÉE DU TRAVAIL – Repos hebdomadaire dominical – Vidéo – Dérogation (oui) – Premier mai – Dérogation (non) – Infraction constituée.

« Statuant sur le pourvoi formé par le Procureur général près la Cour d'appel de Lyon, contre l'arrêt qui a relaxé Patricia Y..., épouse X..., du chef d'infractions au repos dominical et d'emploi de salariés le jour du 1^{er} mai ; (...)

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Patricia Y..., épouse X..., dirigeante de la société Vidéo Futur Lyon spécialisée dans la location de DVD et vidéocassettes, est poursuivie devant le Tribunal de police pour avoir, au cours de l'année 2003, contrevenu aux dispositions de l'article L. 221-5 du Code du travail prescrivant de donner aux salariés le repos hebdomadaire le dimanche, et à celles de l'article L. 222-7 du même code relatives au 1^{er} mai ; que le tribunal a déclaré la prévention établie ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que, pour relaxer Patricia X... du chef d'infractions au repos dominical, les juges du second degré, après avoir relevé que l'article L. 221-9 du Code du travail permet aux entreprises de spectacles de donner le repos hebdomadaire par roulement, retiennent que la société Vidéo Futur Lyon, exerçant une activité de location de vidéocassettes et d'autres supports numériques d'oeuvres cinématographiques dont elle assure la diffusion dans le public, est une entreprise de cette nature ; qu'ils en déduisent que la société en cause n'est pas tenue d'appliquer les dispositions de l'article L. 221-5 du Code du travail qui font obligation à l'employeur de donner à son personnel le repos le dimanche ;

Attendu qu'en cet état, le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que l'arrêt ait, à tort, reconnu à la société dirigée par la prévenue la qualité d'entreprise de spectacles au sens de l'article L. 221-9 du Code du travail, dès lors que la faculté de donner au personnel le repos hebdomadaire par roulement a été étendue, par le décret du 2 août 2005, publié le 4 août 2005, aux établissements de location de DVD et vidéocassettes, et que

cette disposition, plus favorable, s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Mais sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour relaxer Patricia X... du chef d'infractions à l'article L. 222-7 du Code du travail, l'arrêt énonce que, par application de ce texte, la société Vidéo Futur Lyon, qui est admise à donner le repos hebdomadaire par roulement, n'est pas tenue de satisfaire aux prescriptions de l'article L. 222-5 du même Code, relatif au 1^{er} mai ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 222-7 du Code du travail n'institue aucune dérogation de principe au repos du 1^{er} mai en faveur des établissements et services bénéficiant du repos par roulement, et qu'il appartient à celui qui se prévaut de ce texte d'établir que la nature de l'activité exercée ne permet pas d'interrompre le travail le jour du 1^{er} mai, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule l'arrêt susvisé de la Cour d'appel de Lyon, en date du 18 mai 2005, mais en ses seules dispositions visant l'infraction d'emploi de salariés le jour du 1^{er} mai, toutes autres dispositions étant expressément maintenues. »

(Cass. Crim. 14 mars 2006 pourvoi n° 05-83436, P+F+I).

Observations :

Cette décision est une des premières applications (1) d'un texte précis étendant aux entreprises de location de DVD et de vidéocassettes les possibilités de dérogations à la règle du repos hebdomadaire dominical (2). Elle fait application des principes généraux du droit pénal (3). La rétroactivité de la loi pénale plus douce permet d'appliquer une loi nouvelle à des faits qui lui sont antérieurs dès lors que cela est favorable à la personne poursuivie (4). L'interprétation stricte de la loi pénale précise que cette règle ne permet pas de déduire une dérogation à la règle du repos du 1^{er} mai qu'elle ne comporte pas (6).

Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche (7). Le non-respect de cette règle est sanctionné par une contravention de cinquième classe (9), soit par salarié concerné (10), une amende d'un montant de 1 500 € (11).

(1) Voir aussi Cass. Crim. 14 mars 2006, pourvoi n° W 05-83.437 F-D ; Cass. Crim. 14 mars 2006 pourvoi n° 05-86.146 F-D.

(2) Décret n° 2005-906 du 2 août 2005 art. 1, art. 2 *Journal officiel* du 4 août 2006.

(3) Stéfani, Levasseur, Bouloc, *Droit pénal général*, précis Dalloz.

(4) C. pén. art. 112-1.

(5) C. pén. art. 111-4.

(6) C. trav., art. L. 222-7.

(7) C. trav., art. L. 221-5.

(8) Pour un exemple Cass. Crim. 28 oct. 2003, Dr. Ouv. 2004, p. 44 ; Cass. Crim. 18 avril 2000, Dr. Ouv. 2002, p. 24.

(9) R. 262-1 Code du trav.

(10) Cass. ass. plén. 22 janv. 1982 D. 1982, 157 concl. J. Cabannes, JCP 1982, G. II 19865 ; Cass. crim. 15 déc. 1987 D. 1988, p. 276 deuxième esp.

(11) Art. 131-13 Code pénal 1.

Cette règle de principe (12) est contestée (13), y compris avec des arguments tirés du droit communautaire dont il a été expliqué (14) et jugé qu'ils n'étaient pas pertinents (15). Elle subissait déjà de nombreuses exceptions et dérogations (16) permettant au bénéficiaire d'un certain nombre d'entreprises des dérogations que l'on cherche à justifier notamment par l'intérêt du consommateur (17). La liste a été allongée (18) et comprend désormais "Établissements de location de DVD et de cassettes vidéo. Activités situées dans ces établissements et directement liées à leur objet" (19).

Le 1^{er} mai est un jour férié (21) et chômé (22). Le non-respect de ce texte est sanctionné par une contravention de quatrième classe par salarié concerné (23), soit à chaque fois une amende de 750 €. Les dérogations à cette règle n'étant prévues que pour les établissements et services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail, cela ne permet pas d'étendre ce texte aux entreprises de location de DVD et vidéocassettes comme l'a précisé l'arrêt ci-dessus. De plus, les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur (24).

(12) C. trav., art L. 221-5.

(13) F. Favennec-Héry et B. Grassi, Rigueur et incertitudes du repos dominical : Dr. soc. 1993, p. 336 ; J. Savatier, L'assouplissement des règles sur le repos dominical : Dr. soc. 1994, p. 180 ; S. Hénion-Moreau, La règle du repos dominical : Dr. soc. 1990, p. 434.

(14) Michèle Bonnechère, Interdiction de travail le dimanche : une jurisprudence européenne riche d'enseignements (note sous CJCE 16/12/92), Dr. Ouv. 1993.116.

(15) CJCE 23 nov. 1989 : JCP E 1991 137 ; Cass. crim. 20 nov. 1990 : Bull. crim. n° 392 ; Cass. Crim. 10 janv. 1995 : Bull. n° 9 ; Cass. crim. 5 mai 1998 : Juris data n° 005204 ; Cass. crim. 4 juin 1998 : Juris data 005209 ; Cass. crim. 2 et 16 mars 1999 : RJS 5/1999 n° 681, JCP E 2000 ch. 1132,

E. Fortis, rev. Sc. crim. 1999 obs. Giudicelli-Delage, Dr. pén. 1999 comm n° 73, obs. J.H. Robert.

(16) Obs. Michel Scheidt sous circ. DRT 941/17 du 15 déc. 1994, Dr. Ouv. 1995, p. 164.

(17) Voir note sous Cass. Crim. 30 juin 1998, Dr. Ouv. 1999 p. 89.

(18) Décret n° 2005-906 du 2 août 2005 art. 1, art. 2 *Journal officiel* du 4 août 2006.

(19) C. trav., art R. 221-4-1.

(20) C. trav., art. L. 221-9.

(21) C. trav., art. L. 222-1 et L. 222-5.

(22) Art. L. 222-5.

(23) C. trav., art R 262-5.

(24) C. trav., art. L. 222-7.

HYGIENE ET SECURITE – Homicide involontaire – Non-respect des mesures de prévention contre les risques de chutes – Responsabilité de la personne morale – Infraction commise par un de ses organes – Mention de l'identité de celui-ci (non) – Affichage de la décision – Limites.

« ...Statuant sur le pouvoir formé par la société Sollac Lorraine, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz... qui, pour homicide involontaire, l'a condamnée à 15 000 euros d'amende, a ordonné l'affichage de la décision et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation ...en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré la société Sollac Lorraine coupable d'homicide involontaire et l'a condamnée pénalement et civilement ;

aux motifs que, s'agissant d'un homicide involontaire survenu dans le cadre de la responsabilité pénale d'une personne morale, sont applicables... les dispositions de l'article 121-3, alinéa 3, du Code pénal... "il y a également délit lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose" ; qu'en conséquence, et conformément à l'article 221-6, alinéa 1^{er}, du Code pénal, visé dans la prévention, la responsabilité de la société Sollac Lorraine est envisageable : 1) si par maladresse ou imprudence ou inattention ou négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement chacune des cinq conduites incriminées étant indépendantes des autres, la société Sollac Lorraine a commis une faute simple – à l'exclusion de la faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal – ayant causé la mort d'Alain G... ; 2) et si la société Sollac Lorraine n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens à sa disposition ; qu'il résulte des pièces de la procédure et des débats que la zone où s'est produit l'accident est une ancienne plate-forme mise hors service officiellement en décembre 1996 mais dans la pratique dès 1994 ; que, depuis lors, cette plate-

forme parce que désaffectée n'a été soumise à aucun entretien, aucune surveillance, ni aucun contrôle sur le plan de la sécurité ; qu'aucune explication n'a été avancée par la société Sollac Lorraine justifiant le maintien de la plate-forme et de la super structure métallique environnante, qui auraient dû être aussitôt démontées ; qu'ainsi, rendue de plus en plus dangereuse par l'effet des intempéries, cette plate-forme exposée à une intense corrosion naturelle a continué à se dégrader ; que cette corrosion était de surcroît masquée par la poussière qui s'est déposée au fil du temps ; que le soir de l'accident, une tôle corrodée a cédé sous les pas d'Alain G... précipitant cet homme dans le vide ; qu'ensuite, s'il est exact que la plate-forme désaffectée était ceinturée par un garde-corps d'une hauteur de 1,20 m, qu'Alain G... avait suivi une formation dispensée par la société Sollac Lorraine concernant le travail en hauteur et sur les risques engendrés par le franchissement d'un garde-corps, il convient cependant de retenir que le garde-corps d'à peine 1,20 m, pouvait être enjambé sans difficulté ; que la plate-forme désaffectée n'était pourvue d'aucune signalisation, d'aucun panneau interdisant l'accès et prévenant du danger qu'il y avait à l'emprunter ; que Michel H... l'a reconnu lui-même devant les enquêteurs (cf. : "il est exact qu'aucun panneau ne précisait le danger, simplement du fait que le garde-corps était présent. En fait comme personne ne nous a alerté du danger de cette plate-forme nous n'avons pas posé de panneau, ce que nous faisons systématiquement lorsqu'une zone nous est signalée présentant un danger supplémentaire") ; que la présence d'un garde-corps d'une hauteur appropriée jumelée avec une signalisation attirant l'attention de l'usager sur le danger encouru, auraient été très dissuasifs, même si l'on tient compte de l'heure tardive et de l'obscurité, du fait que les lieux étaient, le soir de l'accident, bien éclairés (compte rendu et enquête du CHSCT des 18 et 26 septembre 2002) ; enfin, que la présence serait-elle injustifiée de la victime sur la plate-forme désaffectée ainsi de même que la décision prise par Alain G... d'enjamber le

garde-corps entourant ladite plate-forme, ne sauraient à elles seules constituer une cause exonératoire de responsabilité pour la société Sollac Lorraine ; qu'en effet, outre le fait que la motivation d'Alain G... décrit cependant comme un contre-maître expérimenté et consciencieux nous sera à jamais inconnue, il convient d'observer que la Cour de cassation considère que la faute, réelle ou supposée de la victime, n'exonère le prévenu de sa responsabilité que si elle a été la cause unique et exclusive de l'accident ou bien présente le caractère de la force majeure ; qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas pour les raisons déjà susrapportées ; qu'en conséquence, la mort accidentelle d'Alain G... est consécutive à une faute d'imprudence et/ou de négligence commise par la société Sollac Lorraine qui n'a pas accompli les diligences normales lui incombant compte tenu de sa mission, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des moyens mis à sa disposition ; qu'en effet, d'une part, la société Sollac Lorraine n'a pas fait procéder, sans doute par souci d'économie, en tout cas sans raison légitime, au démontage et à l'enlèvement de la plate-forme litigieuse, devenue au fil du temps de plus en plus vétuste et dangereuse ; que l'ayant maintenue, la société Sollac Lorraine s'est crue, à tort, dispensée d'assurer son entretien sous le prétexte fallacieux que personne ne pouvait ou ne devait désormais s'y aventurer ; que, d'autre part, la société Sollac Lorraine n'a pas fait procéder à un "signalement" des lieux suffisamment dissuasif tel que garde-corps d'une hauteur suffisante – mise en place de panneaux interdisant l'accès des lieux, et d'une manière générale de toute signalisation attirant l'attention de l'usager, sur un site devenu dangereux ; que les premiers juges ont donc à bon droit retenu la société Sollac Lorraine prise en la personne de Michel H... dans les liens de la prévention ; que cette déclaration de culpabilité par substitution de motifs et adoption des motifs non contraires des premiers juges, sera confirmée dans les limites de la prévention retenue à hauteur de Cour c'est-à-dire au regard du délit d'homicide involontaire, les infractions relevées par les premiers juges dans le cadre des dispositions prévues au Code du travail relativement à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, étant surabondantes ;

alors qu'aux termes de l'article 121-2 du Code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales est une responsabilité du fait personnel par représentation, impliquant qu'une infraction soit commise pour son compte par ses organes ou représentants ; qu'en se bornant à imputer à la seule société Sollac Lorraine une infraction d'homicide involontaire pour n'avoir pas accompli les diligences normales lui incombant, compte tenu de sa mission, de ses fonctions et de ses compétences, ainsi que des moyens mis à sa disposition, sans rechercher l'organe ou le représentant de la société qui aurait commis une faute susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, violant les articles visés au moyen ;

Observations :

Une plate-forme a été désaffectée et, pour cette raison, soumise à aucun entretien, aucune surveillance ni aucun contrôle sur le plan de la sécurité ; elle est ainsi rendue de plus en plus dangereuse par l'effet des intempéries car exposée à une corrosion naturelle et a continué à se dégrader au fil du temps. Le soir de l'accident une tôle corrodée a cédé sous les pas d'un salarié chargé d'une mission d'inspection, précipitant cet homme dans le vide et causant son décès. La décision reproduite ci-dessus applique certains principes en matière de sécurité du travail ; elle tire les conséquences en prononçant une condamnation pénale contre la personne morale employeur et prononce une peine d'affichage de la décision.

Responsabilité pénale de la personne morale pour homicide involontaire à la suite d'un accident du travail

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs l'établissement (1). Les travaux présentant des risques particuliers font l'objet de réglementation spécifiques ; ainsi, lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter les zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones doivent être signalées de manière bien visible. Elles doivent en outre être matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones (2).

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 novembre 2002, Alain G..., salarié de la société Sollac Lorraine, a fait une chute mortelle alors que, pour l'exécution d'une mission d'inspection, il venait d'emprunter une plate-forme métallique mise hors service, dont la dangerosité n'était pas signalée et qui, du fait de sa corrosion, a cédé sous son poids ; que la société Sollac Lorraine a été poursuivie du chef d'homicide involontaire, en raison de l'inobservation de dispositions relatives à la sécurité des travailleurs ;

Attendu que pour dire la prévention établie, l'arrêt, confirmant le jugement entrepris sur la culpabilité, prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la demanderesse ne saurait se faire un grief de ce que les juges du fond l'aient déclarée coupable du délit d'homicide involontaire sans préciser l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit, dès lors que cette infraction n'a pu être commise, pour le compte de la société, que par ses organes ou représentants ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation...

Vu l'article 131-35 du Code pénal, ensemble l'article 111-3 du même code ;

Attendu que les juges ne peuvent prononcer une peine d'une durée supérieure à celle fixée par la loi ;

Attendu que la Cour d'appel, après avoir déclaré établi le délit poursuivi, a, notamment, ordonné l'affichage de la décision dans les locaux de la société Sollac Lorraine pendant trois mois ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la peine d'affichage encourue par la personne morale déclarée coupable du délit d'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 du Code pénal ne peut excéder la durée de deux mois, en application de l'article 131-35 du même code, la Cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit, ainsi que le permet l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire, et de mettre fin au litige ;

...Casse et annule l'arrêt susvisé... en ses seules dispositions ayant dit que l'affichage aura lieu pendant trois mois, fixe à deux mois la durée de la mesure d'affichage ;

(Cass. Crim. 20 juin 2006 pourvoi n° X 05-85.255, F-P+F+)

(1) C. trav., art. L. 230-2.

(2) C. trav., art. R 232-1-3.

Ces prescriptions font l'objet de sanctions pénales (3) et peuvent entraîner la condamnation (4) de l'employeur pour homicide ou blessures involontaires (5), y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale (6). En effet, à l'exclusion de l'Etat les personnes morales sont responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants (7) et depuis le 31 décembre 2005 quelque soit la nature du délit poursuivi (8). Il suffit pour entraîner la condamnation de la personne morale que l'infraction existe et ait été commise pour son compte par l'un de ses organes ou représentant ce qui, en matière de droit pénal du travail, peut être réalisé par un salarié de l'entreprise (9). Le fait que les juges n'aient pas précisée l'identité de la personne qui a agi pour le compte de la personne morale ne suffit pas à dégager la responsabilité de celle-ci car pour la Cour de cassation cette infraction n'a pu être commise pour le compte de la Société que par ses organes ou représentants. Elle avait déjà jugé ainsi en estimant que justifie sa décision une Cour d'appel qui déclare une société coupable d'avoir produit au cours d'une instance prud'homale un document rappelant une sanction amnistiée en violation de l'article 23 de la loi du 3 août 1995 dès lors que les faits ont nécessairement été commis en connaissance de cause par le représentant de la société devant le Conseil de prud'hommes (10). De même justifie sa décision la Cour d'appel qui déclare la société coupable d'homicide involontaire dans le cadre du travail après avoir relevé notamment qu'elle aurait du veiller à la mise en place d'un dispositif de protection qui eut empêchée la chute mortelle de son salarié ; il résulte en effet de telles énonciations que le président de la société ou son délégué en matière de sécurité n'a pas accompli les diligences normales pour faire respecter les prescriptions qui s'imposaient à la personne morale en ce domaine (11). Une telle jurisprudence paraît de nature à permettre d'engager largement la responsabilité des personnes morales pour homicide en cas d'accident du travail.

Affichage de la décision

Les juges, comme cela leur est possible avaient décidé l'affichage de la décision dans les locaux de la société mais pendant une durée de trois mois. En effet, la juridiction qui prononce une condamnation peut aussi en prévoir l'affichage (12).

La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné mais les frais ne peuvent être supérieurs au montant maximum de l'amende encourue. La juridiction qui ordonne la publication et l'affichage de la décision aux frais du condamné n'a pas à en fixer le coût (13), ces frais ne sont pas considérés comme des frais de justice (14). Selon ce que décide la juridiction l'affichage ou la diffusion de la décision peut porter sur son intégralité ou seulement des parties de la décision ou prendre la forme d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. L'affichage ou la diffusion de la décision ou le communiqué ne peuvent comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. La diffusion est faite par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse, ce qui s'entend comme tout service utilisant un mode écrit de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers, et la publication désignée par la juridiction pénale ne peut s'opposer à la diffusion ordonnée (15).

La décision d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée ordonnée par la juridiction mais sauf dispositions contraires de la loi qui réprime l'infraction la durée de l'affichage qui doit être précisée par les juges (16) ne peut excéder deux mois, en l'espèce la Cour d'appel ayant prononcé une durée supérieure la cour de cassation en ramène la durée au maximum légal.

(3) C. trav., art. L. 263-2 une amende de 3 750 €.

(4) C. pénal art. 221-6 : trois ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende en cas d'homicide, en cas de blessures involontaires deux ans d'emprisonnement et/ou 30 000 € d'amende si l'incapacité totale de travail de la victime est supérieure à trois mois (C. pénal art. 222-19) et un an d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende si l'incapacité totale de travail de la victime est inférieure à trois mois.

(5) Alvarez-Pujana (N), La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail. Dr. ouvrier 1995, p. 197 ; Richevaux Marc, Nouvelle définition des délits non-intentionnels : responsabilité pénale aggravée pour les employeurs en cas de décès et blessures au travail ?... Dr. Ouv. 2001, p. 451.

(6) Alvarez-Pujana (N), Incidences du nouveau Code pénal sur le droit pénal du travail : Dr. Ouv. 1993, p.169 ; F. Desportes, La responsabilité pénale des personnes morales : Petites affiches 1996, p. 149 ; D. Mayer, L'influence du droit pénal sur l'organisation de l'entreprise D. 1998, chron. 256 ; J. Amar,

Contribution à l'analyse économique de la responsabilité pénale des personnes morales, Dr. pén. 2001, chron. 37.

(7) C. pén art 121-2.

(8) N. Stolowy, La disparition du principe de spécialité dans la responsabilité pénale des personnes morales : JCP 2004, I, 138, pour une application v. Cass. crim. 20 juin 2006 n° V 05-83.551 F-D.

(9) A. Cœuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec 3^{ème} ed 2004.

(10) Cass. crim. 21 mars 2000 Bull. crim. n° 128, Dr. Ouv. 2001 p.21 n. E. Gayat, Dr. pen 2000, comm. 131 obs. J.-H. Robert.

(11) Cass. crim. 1^{er} déc. 1998 Bull. crim. n° 325, Juris-Data n° 005111, D. 2000, jur. P. 81 note M.-A. Holtmann.

(12) C. pén. art. 131-35.

(13) Cass. crim. 10 sept 2003 : Bull. crim. n° 157, Dr. pén. 2003 comm. 126 obs. M. Véron.

(14) Cass. crim. 3 avr. 1996 : Bull. crim. n° 152.

(15) Cass. crim. 6 mars 2001 : Bull. crim. n° 257, Dr. pén. 2001, comm. n° 83 obs. J.-H. Robert.

TRAVAIL DISSIMULÉ – Procédure – Locaux professionnels – Domicile – Définitions.

« ...Statuant sur les pouvoirs... contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Colmar... qui, dans l'information suivie contre Volker Hartung du chef de travail dissimulé, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure...

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, le 21 février 2005, à l'occasion du concert donné par le "New Cologne Philharmonic Orchestra and Chorus" à l'initiative de la société de droit luxembourgeois "Who", ayant pour gérant le chef d'orchestre Volker Hartung, les services de police du Bas-Rhin ont été requis par le procureur de la République de Strasbourg, sur le fondement de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale, aux fins de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation applicable au regard des articles L. 324-9 et L. 341-6 du Code du travail, et de contrôler l'identité des personnes occupées à ce travail, dans les locaux à usage professionnel, leurs annexes et dépendances du palais de la musique et des congrès ; que le lendemain, à 22 h 30, les fonctionnaires de police ont, à la fin du concert, contrôlé l'identité des musiciens dans les lieux de passage séparant la salle de spectacle des loges des artistes ; que Volker Hartung, entendu dans sa loge, a présenté les documents relatifs à l'organisation du concert et des factures de prestations, toutes rédigées de manière uniforme, établies par les musiciens pour leur participation au concert ; qu'en l'absence de toute justification de la qualité de travailleur indépendant desdits musiciens, une enquête en flagrance a alors été ouverte pour travail dissimulé, et que Volker Hartung a été interpellé ; ...

... Sur le second moyen de cassation ... en ce que l'arrêt a dit n'y avoir lieu à annulation des contrôles des membres du personnel ayant participé au concert du 22 février 2005 ;

aux motifs qu'"une salle de spectacle où un concert est en train d'être donné est, s'agissant des membres de l'orchestre, du régisseur, de l'éclairagiste, des piquets de surveillance, et des autres personnels dont l'intervention est nécessaire au bon déroulement du spectacle, un lieu de travail ; que, dans cette perspective, ne saurait être assimilé à une visite domiciliaire, au sens de l'article 59 du Code de procédure pénale, un contrôle d'identité réalisé en exécution de réquisitions prises sur le fondement des dispositions de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale, et pour la recherche des infractions prévues aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du Code du travail, dans les couloirs et autres lieux de passage séparant la salle de spectacle des loges des artistes, dont il n'importe pas qu'ils soient fermés au public, s'agissant là de dépendances rattachées au lieu principal de travail qu'est la salle de spectacle, à laquelle ils mènent, et de locaux sans l'existence desquels la prestation du spectacle lui-même ne pourrait être fournie ; qu'il convient en cet état de rejeter le premier moyen soulevé de ce chef par Volker Hartung ; qu'habilités à pénétrer dans les lieux, les policiers ont pu se livrer à des contrôles d'identité ; qu'il en va d'autant plus ainsi que, selon les précisions fournies par le requérant lui-même, le contrôle d'identité a eu lieu "précisément entre le "final" et le "bis" et, par conséquent, alors même que la prestation de l'orchestre - et donc la période de travail - n'était pas terminée ; qu'il sera rajouté qu'au demeurant, en dehors de ce qui concerne Volker Hartung, aucune pièce de procédure n'indique quelles ont été les identités contrôlées par les enquêteurs ; qu'en l'absence d'un semblable relevé, la mention du contrôle effectué n'a pas fait grief au requérant" ...

Attendu que, pour refuser d'annuler le contrôle d'identité des membres de l'orchestre ayant participé au concert, l'arrêt retient qu'une salle de spectacle où un concert est en train d'être donné est un lieu de travail, et que, de ce fait, ne peut être assimilé à une visite domiciliaire, au sens de l'article 59 du Code de procédure pénale, un contrôle d'identité réalisé en exécution de réquisitions prises sur le fondement de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale, pour la recherche des infractions prévues aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du Code du travail, dans les couloirs et lieux de passage séparant la salle de spectacle et les loges des artistes, s'agissant de dépendances de ladite salle ;

Attendu qu'en décidant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, dès lors que les fonctionnaires de police ont procédé, dans des locaux à usage professionnel ou leurs annexes et dépendances, au contrôle de l'activité exercée et des personnes occupées à cette activité, ainsi que les y autorisaient

les réquisitions prises en application de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;

Mais sur le moyen unique de cassation du procureur général... et sur le moyen unique de cassation proposé... pour le SNAM - Union nationale des Syndicats d'artistes musiciens de France CGT...

"en ce que l'arrêt a dit la requête en nullité formée par Volker Hartung partiellement fondée en ce qu'elle tendait à l'annulation des actes accomplis dans le cadre de l'opération de contrôle relatif à la législation du travail au Palais de la Musique et des Congrès à Strasbourg ;

"aux motifs... ; que, par contre, s'agissant de la loge dans laquelle les policiers ont dit contrôler Volker Hartung, cette loge avait été attribuée à ce dernier à raison de sa qualité de chef d'orchestre, et non à raison de sa qualité de gérant de la société Who SARL ; que, précisément, la fonction d'une loge de chef d'orchestre, dès lors que ce local, susceptible d'être clos à tout instant, est affecté à ce seul artiste et que lui seul en est autorisé à avoir l'usage et à en fermer l'accès, pour n'y laisser entrer que les seules personnes acceptées par lui, est d'être un lieu dans lequel le bénéficiaire d'un tel avantage, à lui accordé à raison de l'importance et du caractère éminent de son rôle, puisse, en contrepartie, se couper de son environnement, s'abstraire des contingences découlant de la fréquentation d'autrui et ne se consacrer qu'à lui-même ; qu'un semblable local, dont la vocation primordiale est donc d'être un lieu d'intimité - et ce, sans aucune autre condition que celle fixée par celui auquel il est attribué - ne peut, dans cette mesure, être considéré rattachable à une activité de travail proprement dite et être, par conséquent, assimilé à un lieu à usage professionnel ou à une dépendance d'un lieu à usage professionnel ; qu'au contraire, une telle loge ne peut qu'être considérée comme constituant un domicile au sens des articles 59 et 78-2-1 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire un lieu où, que l'on y habite ou non, et quels que soient le titre juridique de l'occupation des locaux et l'affectation donnée à ceux-ci, la personne qui l'occupe "a le droit de se sentir chez elle" ; que rien au dossier ne vient démentir l'affirmation de Volker Hartung selon laquelle le contrôle de sa propre personne a été effectué dans sa loge, autrement dit alors qu'il s'y était installé ; qu'ainsi, les termes du procès-verbal susreproduit ne permettent, ni de trouver trace de ce que par exemple, ayant vu son identité contrôlée alors qu'il retournait dans sa loge, l'intéressé aurait été invité, pour de simples raisons pratiques et de confort, à y attendre l'achèvement des autres mesures de contrôle en cours, ni a fortiori de donner corps à une telle hypothèse ; que, de plus, dans cette loge, les policiers ne se sont pas bornés à contrôler l'identité de Volker Hartung ; que s'étant fait produire par celui-ci divers documents, ils ont procédé à l'examen de ces documents et se sont livrés à des constatations ; qu'en cet état, a été réalisée une visite domiciliaire au sens des articles 59 et 76 du Code de procédure pénale ; que cette mesure d'enquête, réalisée sans recueil préalable de l'assentiment exprès de Volker Hartung , ne pouvait être exécutée, sous peine de nullité, à l'heure dite, soit après 21 heures ; qu'ainsi, le contrôle de Volker Hartung est radicalement nul...

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du Code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ;

Attendu que, pour annuler le contrôle effectué dans la loge de Volker Hartung, gérant de la société Who et organisateur du spectacle, l'arrêt retient que la loge d'un chef d'orchestre, dont la vocation primordiale est d'être d'un lieu d'intimité, constitue, dans cette mesure, un domicile, et qu'en conséquence, les dispositions de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale relatives à l'entrée dans les locaux à usage professionnel, et celles des articles 59 et 76 du même Code qui prohibent les visites domiciliaires nocturnes en l'absence d'assentiment exprès de la personne intéressée, ont été méconnues ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que, d'une part, l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale autorise, sur réquisitions du procureur de la République, l'entrée dans les locaux professionnels, leurs annexes et dépendances où sont en cours des activités de prestation de services, en vue de se faire présenter les pièces et documents relatifs à l'emploi ainsi que de

rechercher et constater les infractions aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du Code du travail, et que, d'autre part, en l'état des constatations et énonciations de l'arrêt, ne pouvait être qualifiée de domicile la loge mise provisoirement, le temps d'un spectacle, à la disposition de son organisateur, fût-il chef d'orchestre, la Chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

PAR CES MOTIFS : 1) Sur le pourvoi de Volker Hartung : le rejette ; 2) Sur les pourvois du procureur général et de l'Union nationale des syndicats d'artistes musiciens : casse et annule, l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel... en ses seules dispositions relatives au contrôle concernant Volker Hartung. »

(Cass. Crim. 8 décembre 2005 pourvoi n° D 05-85.951, F-P+F)

Observations :

La constatation des infractions au droit pénal du travail (1) relève essentiellement des inspecteurs du travail (2) mais aussi d'autres fonctionnaires (3) et de la police judiciaire, qui, dans le cas de certains délits, dispose de pouvoirs spécifiques. La présente décision (3bis) en est une application intéressante en ce qu'elle donne des éléments permettant de différencier ce qui est local professionnel et ce qui ne l'est pas.

Ainsi, pour les infractions de travail dissimulé (4) ou d'emploi irrégulier de travailleurs étrangers (5), la police judiciaire est habilitée à constater l'infraction et dispose de pouvoirs spécifiques pour la rechercher. Sur réquisitions du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre ou la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, sauf s'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation, en vue :

– de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire, ainsi qu'aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;

– de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées ;

– de contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réquisitions du procureur de la République sont écrites et précisent les infractions, parmi celles visées aux articles L. 324-9 et L. 341-6 du Code du travail, qu'il entend faire rechercher et poursuivre, ainsi que les lieux dans lesquels l'opération de contrôle se déroulera. Ces réquisitions sont prises pour une durée maximum d'un mois et sont présentées à la personne disposant des lieux ou à celle qui la représente.

Les mesures prises en application des dispositions prévues au présent article font l'objet d'un procès-verbal remis à l'intéressé (6). En dehors du fait qu'il a été jugé que la présentation à la personne disposant des lieux ou à son représentant des réquisitions écrites du procureur n'est pas prévue à peine de nullité (7), ce qui est de nature à limiter les garanties des justiciables, ce texte pose la question de savoir ce qui est local professionnel et ce qui est domicile. C'est cet aspect qui au cœur de la présente décision. Les contrôles avaient été effectués dans la loge d'un chef d'orchestre, lieu que celui-ci souhaitait voir reconnaître comme un domicile ce qui lui aurait alors permis d'obtenir l'annulation de la procédure.

Le texte exclut de ses prévisions les investigations dans les lieux qui constituent un domicile, mais celui-ci ne doit pas être pris dans le sens que lui donne le droit civil, la notion pénale de domicile est beaucoup plus large. Le terme de domicile ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement mais encore le lieu où, qu'elle y habite ou non, elle a le droit de se dire chez elle quel que soit le titre juridique de son occupation et l'affection donnée aux locaux (8). Cela permet d'appliquer cette notion aux appartements, maisons individuelles, tentes, caravanes, chambres d'hôtel, mais pas à un casier de consigne de gare, un atelier artisanal ou à un local réservé à la vente.

L'intérêt de la présente décision est de préciser que la loge d'un chef d'orchestre, mise à la disposition de celui-ci par l'organisateur de spectacle pour lui permettre de bénéficier d'un lieu dans lequel l'artiste pourra préserver son intimité, ne présente pas ce caractère.

(1) A. Coeuret et E. Fortis, *Droit pénal du travail*, Litec 3^e ed 2004.

(2) C. trav., art. L. 611-10.

(3) H. Matsopoulou, Les investigations de certains fonctionnaires dans les locaux professionnels, Les petites affiches 2001, p. 4 ; J-H. Robert, Les investigations des fonctionnaires investis de certaines fonctions de police judiciaire, *Mélanges Vitu*, Cujas 1989, p. 431.

(3 bis) v. même affaire après renvoi de cassation : Cass. Crim. 23 août 2006 p. n° 06-83790.

(4) C. trav., art. L. 324-9.

(5) C. trav., art. L. 341-6.

(6) C. proc. pén. art. 78-2-1.

(7) Cass. crim. 15 fév. 2005 : Bull. n° 57.

(8) Cass. crim. 26 fév. 1963 Bull n° 92, Cass. crim. 13 oct. 1982 Bull n° 218.